

**Délibération n° D 2017-106 du directoire en date du 29 DEC. 2017  
créant un comité de pilotage des dispositions d'anticorruption  
et fixant la procédure de traitement des signalements des lanceurs d'alerte**

**Le directoire de la Société du Grand Paris**

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique et notamment ses articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 relatifs à la protection des lanceurs d'alertes,

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, et notamment son article 14 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou privé ou des administrations de l'état,

Vu la décision n° P 2013-3 du 5 mars 2012 adoptant les lignes directrices en matière de déontologie,

Vu la décision n° P 2016-8 du 8 février 2016 du président du directoire portant sur l'organisation de la Société du Grand Paris, modifiée par la décision n° P 2016-23 du 4 mai 2016 ;

Vu le relevé de décision du comité des risques du 8 novembre 2017,

**Le directoire adopte la délibération suivante :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé un comité de pilotage des dispositions d'anticorruption chargé d'établir, de veiller à la mise en place et de piloter un dispositif de prévention des conflits d'intérêt et de la corruption sur le périmètre des activités menées par la Société du Grand Paris.

Le comité de pilotage des dispositions d'anticorruption se réunit au minimum deux fois par an.

La présidence du comité de pilotage des dispositions d'anticorruption est assurée par le président du directoire.

Outre le président du directoire, le comité est composé de deux autres membres du directoire ainsi que des directeurs ou de leurs adjoints des directions suivantes :

1. la direction industrie et achats,
2. l'agence comptable,
3. la direction financière,
4. la direction juridique,
5. la direction du contrôle interne et du management des risques,
6. la direction des ressources humaines.

Le rôle du comité de pilotage des dispositions d'anticorruption est de :

1. établir et veiller à la mise en œuvre d'un plan de prévention des conflits d'intérêt et les dispositions relatives à l'anticorruption,
2. s'assurer de la mise en place des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt et de la corruption,
3. veiller à la mise en œuvre d'actions de formation relatives à la prévention des conflits d'intérêt et à l'anticorruption,
4. contribuer à la mise en place d'une démarche d'amélioration continue,
5. veiller à la communication sur le dispositif mis en œuvre,
6. être destinataire des études et statistiques internes sur le sujet,
7. veiller à la mise en place des dispositions relatives à la protection des lanceurs d'alerte et à la communication des dispositions en interne, comme à destination des partenaires de la Société du Grand Paris au moyen d'outils de diffusion appropriés,
8. évaluer l'environnement général de contrôle interne autour du dispositif de lutte contre les conflits d'intérêt et de prévention de la corruption.

La direction des risques, de l'audit et du contrôle interne assure le secrétariat du comité de pilotage des dispositions d'anticorruption.

## **Article 2**

Le président du directoire désigne, pour une durée de 2 ans non renouvelable, le référent exerçant les fonctions mentionnées au I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée. En cette qualité, ce référent est la personne légitime à recevoir et à instruire les signalements émis par tout lanceur d'alerte.

Les conditions et les modalités selon lesquelles le référent est saisi sont décrites dans l'annexe de procédure jointe à la présente décision, consultable sur le site internet de la Société du Grand Paris et sur tout autre outil de diffusion approprié.

Conformément à la procédure jointe en annexe, le référent met en œuvre la procédure de recueil et de traitement des signalements.

Un bilan annuel générique des dispositions d'anticorruption, de la gestion et de l'instruction des signalements est soumis au comité de pilotage du dispositif anticorruption. Le bilan annuel ne comporte pas d'éléments personnels.

### **Article 3**

Le référent dispose de la capacité de pouvoir conduire des instructions relatives à des signalements.

Pour conduire l'instruction des signalements dont il est saisi, le référent peut, dans le cadre de cette instruction, et dans le strict respect des règles de confidentialité, saisir les directions des services de la Société du Grand Paris aux fins d'obtenir tous éléments utiles à l'accomplissement de sa mission. Les services de la Société du Grand Paris sollicités par le référent lanceurs d'alerte, dans le cadre de l'instruction des signalements, doivent lui répondre dans un délai de quinze (15) jours.

Dans le strict respect des règles de confidentialité énoncées à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016, le référent peut, en particulier, faire appel à l'expertise de la Direction du contrôle interne et du management des risques ou de la Direction juridique qui, à cet effet, désigne un correspondant.

### **Article 4**

Le Directoire est saisi des propositions que le référent peut formuler aux fins de faire cesser les troubles avérés à l'origine du signalement.

### **Article 5**

La Direction du contrôle interne et du management des risques et la direction juridique de la Société du Grand Paris veillent à la mise en œuvre de l'application de la présente décision qui sera publiée conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 7 juillet 2010 susvisé.

Fait à Saint-Denis, le 29 DEC. 2017



Philippe Yvin

**Annexe : procédure de recueil et de traitement des signalements à destination des lanceurs d’alerte de la Société du Grand Paris**

Conformément au décret du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d’alerte au sein des personnes morales de droit public ou privé ou des administrations de l’Etat, la Société du Grand Paris met en place une procédure de recueil et de traitement des signalements à destination de tout lanceur d’alerte de la Société du Grand Paris.

**1. Rappel des principes généraux de la procédure : loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et décret n° 2017-564 du 19 avril 2017**

Un lanceur d’alerte se définit par la réunion de quatre conditions cumulatives :

- être une personne physique,
- avoir personnellement connaissance des faits,
- être désintéressé et de bonne foi,
- les faits dénoncés doivent être constitutifs d’un crime, d’un délit, d’une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement, d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement international, d’une menace ou d’un préjudice graves pour l’intérêt général.

Lancer une alerte est précisément encadré et doit suivre les différentes étapes mises en place par la législation :

- Niveau 1 : saisine du supérieur hiérarchique, de l’employeur ou de l’autorité compétente désignée (en l’occurrence, du référent lanceur d’alerte de la Société du Grand Paris),
- Niveau 2 : en cas d’absence de réponse dans un délai raisonnable, saisine possible de l’autorité compétente pour faire cesser l’alerte (les ministres de tutelles de la Société du Grand Paris ou le juge judiciaire),
- Niveau 3 : si l’alerte n’est toujours pas prise en charge, s’ouvre la possibilité de la rendre publique.

Le respect de ces principes permet aux auteurs de signalements de jouir de la protection offerte aux lanceurs d’alerte :

- protection de l’anonymat : confidentialité des informations liées au signalement à tous les stades de la procédure (identité du lanceur d’alerte, identité des personnes visées, faits signalés),
- irresponsabilité pénale : aucune procédure ne peut être engagée à l’encontre du lanceur d’alerte si la procédure a été respectée,
- interdiction des représailles : dans l’exercice de ses fonctions ainsi que dans tous les domaines autres que professionnels.

Si les conditions cumulatives énoncées ci-dessus sont réunies, la procédure décrite ci-dessous est mise en œuvre :

## 2. Procédure de traitement et de gestion des alertes à destination de la Société du Grand Paris

Un référent lanceurs d'alerte est désigné pour la Société du Grand Paris. A ce titre, il est l'autorité compétente pour connaître des alertes relatives à la Société du Grand Paris.

### A. Saisine du référent lanceurs d'alerte :

La saisine du référent doit respecter scrupuleusement les étapes décrites ci-dessous afin de pouvoir offrir les garanties suffisantes, notamment en matière de protection de l'anonymat :

- utilisation du mécanisme de la double enveloppe : l'enveloppe extérieure est adressée comme suit (aucune adresse expéditeur ne figure au verso) :

nom du référent  
coordonnées du bureau du référent  
Société du Grand Paris  
30 avenues des fruitiers  
93200 Saint Denis

- à l'intérieur de cette première enveloppe, est insérée une deuxième enveloppe portant la mention « lancement d'une alerte ». C'est dans cette deuxième enveloppe qu'il convient d'insérer le signalement. Celui-ci est daté et signé : afin de permettre les échanges ultérieurs, la mention des noms, prénoms et une adresse valable doivent figurer dans cette deuxième enveloppe.

### B. Gestion et traitement de l'alerte :

- à la réception du courrier, le référent lanceurs d'alerte dispose d'un délai d'un (1) mois pour effectuer un examen de recevabilité du signalement sur la base des éléments communiqués. L'alerte est enregistrée avec un numéro de dossier, qui sert de référence dans tous les échanges ultérieurs ;
- après examen de la recevabilité du signalement, le référent lanceurs d'alerte porte à la connaissance du lanceur d'alerte la décision prise concernant le traitement de l'alerte reçue. L'objet du courrier mentionne le numéro d'affaire ;
- si, à l'issue d'un délai fixé à trois (3) mois, après notification de la recevabilité du signalement par le référent lanceurs d'alerte, aucune réponse n'est apportée par le référent lanceurs d'alerte, l'auteur du signalement peut, s'il le juge opportun, saisir l'autorité qui lui paraît compétente pour faire cesser les errements qui ont conduit au signalement : les administrations de tutelle ou la justice et notamment le juge judiciaire ;
- enfin, si le signalement n'est toujours pas pris en compte après la saisine de ces autorités, son auteur a la possibilité de rendre public le signalement, sans être, de ce fait, privé de la protection offerte aux lanceurs d'alerte (protection de l'anonymat, irresponsabilité pénale, interdiction des représailles).